

Département de Saône-et-Loire  
**Commune de LA ROCHE VINEUSE**

-0-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

Nombre de membres :

- au Conseil municipal : 14
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 19

Date de convocation : 12 décembre 2022

Date de publication : 21 décembre 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le 16 décembre à vingt heures, Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Robert LUQUET, Maire.

**Présents :** MM. Robert LUQUET, Jacques PEREIRA, Dominique JOBARD, Loïc COLTEL, Fabrice THERVILLE, Bernard COTTIN, Willy BONFY, Benoît MEILHAC, et Mmes Marie-Claude POTTIER, Florence CHEVASSON, Corinne MERLIN, Laure SEYDOUX, Sonia BLONDEAU, Marie-France AULAS.

**Excusé(es) :** M. Jean-André GUILLERMIN a donné procuration à M. Jacques PEREIRA, M. Bernard FAVRE a donné procuration à M. Robert LUQUET, Mme Françoise MATHIEU-HUMBERT a donné procuration à Mme Marie Claude POTTIER, Mme Sophie DUMONTEL a donné procuration à M. Fabrice THERVILLE, Mme Virginie THIVENT a donné procuration à Mme Sonia BLONDEAU.

**Absent(s) :**

**Secrétaire de séance :** Mme Marie Claude POTTIER.

**Objet :** 2022/1612/078 – *Participation financière des communes pour l'inscription d'un élève non résident en classe ULIS (Unité Localisées pour l'Inclusion Scolaire).*

Le Maire rappelle la mise en place du dispositif ULIS au groupe scolaire Jacques PACROS qui prend en charge uniquement des enfants extérieurs à la commune qui ont des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas être accueillis dans leurs communes. Ensuite, il indique qu'il a été demandé une participation financière de 598 € pour l'année scolaire 2021-2022 par élève aux communes de résidence des enfants scolarisés dans cette classe. Il propose de revoir le tarif et d'appliquer une augmentation, et d'inclure les frais inhérents à l'intervention des AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap) sur le temps méridien. Il rappelle que, depuis la rentrée de septembre 2022, la prise en charge financière des AESH sur le temps méridien incombe à la commune. Il a donc été décidé de répercuter ce coût aux communes du lieu de domicile des enfants de la classe ULIS. Mme Marie Claude POTTIER explique qu'il y a 4 AESH qui interviennent sur le temps méridien, ce qui permet une continuité dans la prise en charge des élèves de la classe ULIS.

Après discussion les élus décident d'appliquer une augmentation de 3% et de refacturer les frais inhérents à l'intervention des AESH sur le temps méridien.

Vu l'article L. 112-1 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 offrant la possibilité de demander aux communes de résidence le remboursement des charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants concernés lorsque certaines conditions sont requises,

Vu l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 indiquant que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, les communes sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer à 2 901 € par élève la participation demandée aux communes de résidence pour les enfants scolarisés en classe ULIS pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération ;

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme  
Le 19 décembre 2022,  
Le Maire, Robert LUQUET

